



MAIRIE DE MONTGEARD

35 Rue de la Bastide
31560 MONTGEARD
Téléphone 05.61.81.34.74

Affiché le 15/06/2018
Envoyé le 15/06/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/028

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LES ACTIVITES
NAUTIQUES DE LA BASE DE LOISIRS DU SITE DU LAC DE LA THESAUQUE**

Le Maire de la commune de Montgeard,

Vu la demande du Président de la communauté de communes des Terres du Lauragais,

-Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-2 et 2213-23,

- Vu le Code Pénal et notamment l'article R633-6 (*jet de déchets article 22*) et l'article R610-5 (*violation des interdictions*)

- Vu le Code de la Route

- Vu Le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-4, (*interdiction véhicules motorisés sur berge article 25*)

- Vu le Code rural et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 (*interdiction véhicules motorisés sur berge article 25*)

-Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 et suivants,

-Vu le Code du sport, et notamment les articles D-322-12 à D322-17

- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute Garonne, par son article 2 en date du 25 septembre 2006 (*feu de camp article 18*)

- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne

-Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les espaces nautiques,

Vu le décret n°77-11177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

-Considérant que le lac de la Thésauque fait l'objet d'une autorisation d'une zone de baignade surveillée et d'activités de jeux gonflables sur l'eau, enregistrée par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) depuis le 26 Mai 2016,

-Considérant qu'une activité nautique va s'y pratiquer,

-Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser la sécurité de la base de loisirs et de la baignade sur le plan d'eau du Lac de la Thésauque.

-Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité propre à prévenir les accidents sur la commune de Montgeard

ARRETE

CHAPITRE 1- UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 1- Le présent arrêté abroge et annule les arrêtés municipaux portant interdiction du camping sauvage n° 2013/041, portant interdiction des feux de camps et de plein air n° 2013/042, portant interdiction d'accès des véhicules et engins motorisés sur les berges du lac n°2013/039, portant sur la règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules et engins motorisés sur la voie desservant le site du lac de la Thésauque n°2013/037, portant sur l'interdiction des engins à moteur thermique sur le site du lac de la Thésauque n°2015/057 bis, portant sur la règlementation du parc de jeux gonflables aquatiques au lac de la Thésauque n°2016/029 et 2017/061 portant sur les activités nautiques de la base de loisirs du site de la Thésauque.

Article 2 – La base de loisirs du Lac de la Thésauque a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de loisirs et de pleine nature dans un cadre naturel.

Article 3 - La base de loisirs située sur le territoire de la commune de Montgeard, comporte : une zone d'activité nautique comprenant une zone de baignade surveillée, un parc de jeux gonflables aquatique et la location d'embarcations délimités par des bouées jaunes, ainsi qu'un parcours d'entraînement pour la nage en eau libre du club de natation de Villefranche de Lauragais délimitée par des bouées blanches. Les nageurs en eau libre devront obligatoirement porter une bouée de sécurité de couleur.

Une zone de travaux temporaire délimitée par des barrières et de la rubalise rouge et blanche.

Article 4 – A l'exception des embarcations de secours et de sécurité, l'usage d'embarcations à moteur est interdit sur le plan d'eau du site du Lac de la Thésauque et a fortiori au sein de la base de loisirs.

Article 5- La plongée subaquatique est interdite sur la base de loisirs sauf autorisation expresse délivrée par la commune.

Article 6- Les jeux nautiques et terrestres doivent être utilisés conformément à leur destination normale et selon les critères signalés par l'exploitant.

Article 7- Tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits au sein de la base de loisirs.

Article 8 – Toute activité commerciale est interdite sur la base de loisirs, sauf autorisation expresse délivrée par la commune.

CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES CONNEXES DE LA BASE DE LOISIRS

Article 9- La baignade au lac de la Thésauque est autorisée et surveillée dans le périmètre délimité par la ligne continue de bouées rouges et blanches et par des drapeaux bleus sur la plage, au droit du mirador.

L'organisation de la surveillance de cette activité et de sa zone d'évolution est sous la responsabilité de la société SARL Colvert Concept

Article 10- La zone de baignade, est surveillée par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur :

- **DU 16 JUIN AU 16 SEPTEMBRE 2018 : TOUS LES JOURS DE 13H A 18H**

Article 11- Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par le mât hissé au mirador sur la plage.
 - **DRAPEAU VERT** : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - **DRAPEAU JAUNE** : baignade dangereuse mais surveillée
 - **DRAPEAU ROUGE** : baignade interdite
 - **SANS DRAPEAU** : absence de surveillance, la baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur
- aux injonctions des maîtres-nageurs chargés de la sécurité du lieu de baignade

Article 12- L'activité de jeux gonflables aquatiques d'accès payant est autorisée et surveillée par l'exploitant dans la zone réservée à cet effet et délimitée par des bouées jaunes flottantes (cf annexe 1). L'organisation de la surveillance de cette activité et de sa zone d'évolution est sous la responsabilité de la société SARL Colvert Concept.

Article 13- L'activité de jeux gonflables aquatiques est surveillée par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur :

- **DU 16 JUIN AU 29 JUIN 2018 DE 12H A 19H**
- **DU 30 JUIN AU 02 SEPTEMBRE 2018 DE 10H A 20H**
- **DU 03 SEPTEMBRE AU 16 SEPTEMBRE 2018 DE 12H A 19H**

Article 14 - Les pratiquants sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation.
 - **FLAMME BLANCHE** : le parc de jeux gonflables est ouvert, surveillé, absence de dangers particuliers
 - **SANS FLAMME** : le parc de jeux gonflables est fermé, non surveillé, l'accès à cette zone réservée est interdit.
- aux injonctions des surveillants de l'activité de jeux gonflables.

Article 15- Le personnel de surveillance doit posséder les diplômes prévus par le code du sport pour la surveillance des établissements de bain d'accès payant.

Les modalités d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par arrêté du ministère de la jeunesse et des sports en date du 8 décembre 1995.

Article 16- Les responsables de groupes de mineurs devront signaler la présence des enfants au chef du poste de secours et se conformer aux prescriptions et à la réglementation en vigueur.

Une surveillance supplémentaire exclusivement réservée à l'activité du groupe sera assurée par au moins un encadrant de ce groupe titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Surveillant de baignade

-B.A.F.A options « aquatiques »

-Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

-Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)

-Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS)

-Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire du Sport Spécialité « Activités Aquatiques et de la Natation ».

Article 17- En dehors des heures de surveillance de la plage et du parc de jeux gonflables et en dehors de cette zone réservée, la nage dans le plan d'eau n'est autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, notamment dans le cadre des sessions sportives du club des Nageurs de Villefranche de Lauragais.

Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs.

CHAPITRE 3- TRANQUILITE PUBLIQUE A LA BASE DE LOISIRS

Article 18 – La base de loisirs sera refusée à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste.

Article 19- La mise à l'eau des embarcations s'effectue uniquement au départ de la rampe à bateaux prévue à cet effet.

Article 20- La pêche est interdite sur le périmètre de la base de loisirs (conformément au zonage des activités joint).

Article 21- L'usage des feux de camps est interdit sur la base de loisirs

Article 22 – Il est interdit de nourrir les oiseaux (article 120 du règlement sanitaire départemental).

Article 23 – Le camping caravanning est interdit sur tout le périmètre du lac, sur le parking et sur la base de loisirs.

Article 24 -Les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la base de loisirs, les propriétaires qui en ont la garde veillent au respect et à la propreté des lieux.

Article 25- Les visiteurs doivent EMPORTER LEURS DECHETS ou utiliser les conteneurs prévus à cet effet.

Article 26- L'usage de tout appareil sonore est interdit sur tout le périmètre du lac et sur la base de loisirs sauf autorisation particulière de la commune donnée par arrêté.

Article 27 – Le bivouac est autorisé en cas de pêche de carpe de nuit en dehors de la base de loisirs dans le respect du site

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION A LA BASE DE LOISIRS

Article 28- Il est interdit de stationner sur les zones marquées d'une bande jaune à l'entrée de la base de loisirs et qui constitue l'accès aux secours. (cf annexe 2).

Article 29- L'accès des véhicules et engins motorisés étant interdits sur les berges du lac, celui-ci l'est en particulier à la base de loisirs.

Article 30- Le stationnement doit s'effectuer sur les 2 parkings situés à l'entrée de la base de loisirs ou à celui en amont du lac (côté Montgeard) prévus à cet effet. Sera considéré comme stationnement abusif tous véhicules en stationnement de plus de 24 heures (cf annexe2)

CHAPITRE 5 – CHASSE ET PECHE

Article 31- La chasse est interdite dans un périmètre de 150 mètres autour du lac et des diverses installations

Article 32- La pêche est interdite sur la zone de baignade, ainsi que 50 (cinquante) mètres de part et d'autre de cette zone.

CHAPITRE 6- GENERALITES

Article 33- Annexes 1 et 2 du plan de zonage de la base de loisirs

Article 34- Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées au vu des clauses en vigueur.

Article 35- Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

au contrôle de légalité,

au Président de la communauté de communes des Terres du Lauragais,

au CIS de Villefranche de Lauragais, au CIS de Cintegabelle,

au SDIS de Toulouse,

à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux.

Article 36- Le présente arrêté sera affiché en mairie et au poste de secours situé à l'entrée de la base de loisirs.

Article 37- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Montgeard, le 13 juin 2018

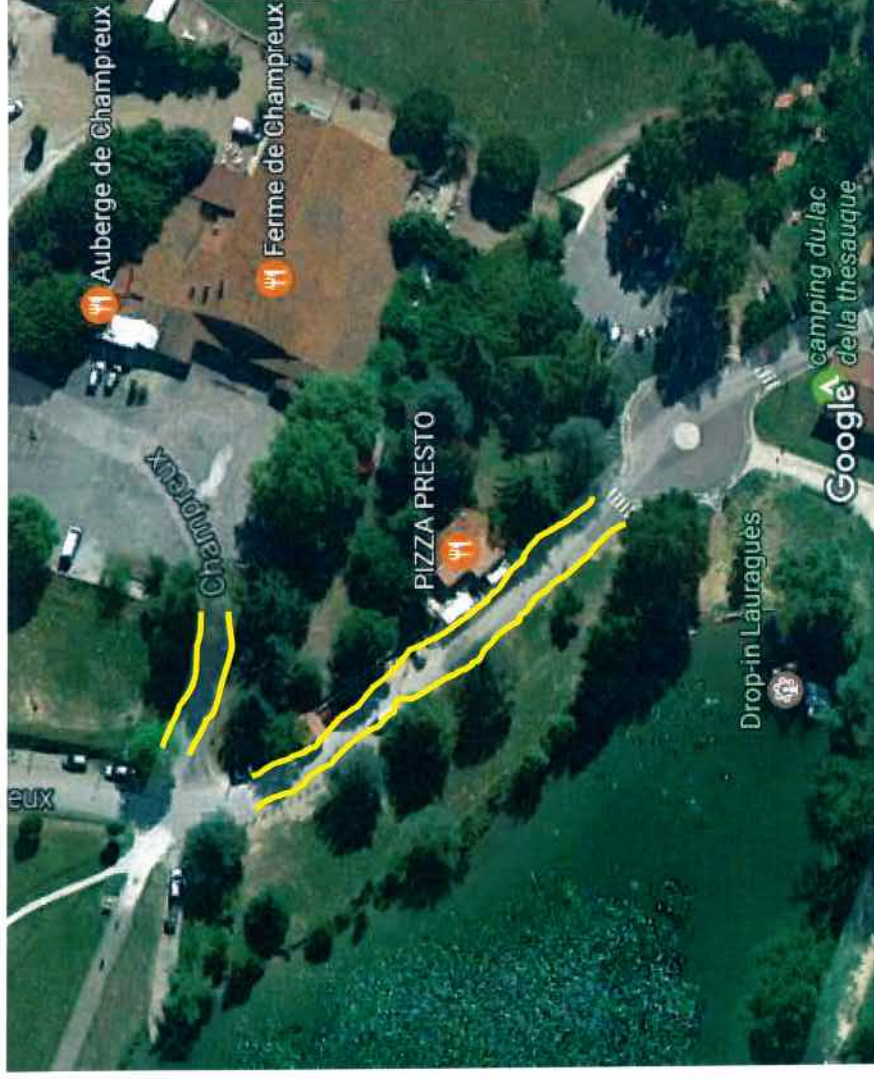
Le Maire de Montgeard,

Marie-Claire GAROFALO



ANNEXE 2 : PLAN DU LAC DE LA THESAUQUE : Interdiction de stationnement

PARTIE AVAL DU LAC



Interdiction de stationnement

ANNEXE 1 : PLAN DU LAC DE LA THESAUQUE : Zonage des activités de la base de loisirs-

PARTIE AVAL DU LAC

